

## **VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 12 vom 28. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___12)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 12 du 28 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 12 del 28 marzo 2012

### **Regeste**

TORT MORAL, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE, DÉPENS | 49 CO, 43 CP, 47 CP, 429 CPP (CH), 430 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF). Dans la mesure où le chef d'accusation de viol pour les événements intervenus en mars 2009 ne peut plus être retenu, seule la question de la fixation de la peine et le sort des conclusions civiles demeurent litigieux.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B\_408/2012 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 c. 1.1). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes,

l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En cas de concours, l'aggravation de la peine est obligatoire (ATF 103 IV 225, JT 1978 IV 136). En application de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Le sursis partiel est exclu si la peine privative de liberté dépasse trente-six mois (ATF 134 IV 1 c. 5.3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, P. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuels et d'un viol sur une enfant. La culpabilité de P. \_\_\_\_\_ est lourde. A charge, il convient en premier lieu de tenir compte, en tant que circonstance aggravante, du concours d'infractions. De plus, à l'instar des premiers juges (jgt., p. 38), la cour retient le fait que le prévenu s'en est pris à une jeune fille membre de sa famille et a exploité non seulement son inexpérience, mais également la confiance qu'elle avait placée en lui. Par ailleurs, P. \_\_\_\_\_ n'a pas hésité à adopter dans un premier temps une attitude de déni, puis à dénigrer X. \_\_\_\_\_ et enfin à se positionner comme victime. Par ailleurs, malgré le fait qu'une instruction était déjà ouverte à son encontre pour viol et actes d'ordre sexuel au préjudice de sa nièce et qu'il avait été détenu préventivement pour ces faits, P. \_\_\_\_\_ a récidivé et ce, au domicile même de la plaignante. Cette façon d'agir dénote une absence particulière de scrupules, dans le seul but d'assouvir ses pulsions sexuelles. L'attitude adoptée tout au long de la procédure indique également que le prévenu n'a pas réalisé la gravité de son comportement. A cet égard, on précisera que ses agissements ont eu d'importantes conséquences pour X. \_\_\_\_\_ qui, depuis ces événements, est suivie par un psychiatre. Le prévenu n'a par ailleurs fait preuve d'aucun amendement et les regrets exprimés à l'audience d'appel ont été de pure forme. Enfin, il convient encore de relever ses antécédents judiciaires portugais. Il n'y a que peu d'éléments à décharge, si ce n'est que P. \_\_\_\_\_ s'est présenté aux débats en Suisse et qu'il paraît avoir une situation professionnelle stable au Portugal. Eu égard à ce qui précède, notamment en raison du fait qu'une des préventions de viol a été abandonnée, il se justifie de réduire la peine privative de liberté à vingt-quatre mois. Cette peine est compatible avec l'octroi du sursis, mais l'absence d'une réelle prise de conscience et les antécédents judiciaires portugais rendent le pronostic mitigé, ce qui justifie un sursis partiel. Par conséquent, seule l'exécution d'une partie de la peine est de nature à amener le prévenu à réaliser la gravité de son comportement. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges sur ce point (jgt., p. 39). En conséquence, une peine privative de liberté de vingt-quatre mois, dont douze mois fermes avec un délai d'épreuve de trois ans, réprime adéquatement la faute de l'appelant, compte tenu des infractions commises, de sa culpabilité et de sa situation personnelle.

## **E. 3.1**

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le

justifie. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, La responsabilité civile, Berne 2005, n. 1271). L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ a souffert durablement dans son développement psychique et, très certainement, sexuel. La victime a subi deux abus sexuels distincts et il est indéniable que les atteintes doivent être qualifiées de graves. Elles se sont produites à un âge où, pour la plaignante, les répercussions des traumatismes peuvent se prolonger. Toutefois, et quand bien même la qualification pénale des atteintes illicites n'influe pas directement sur le montant des prétentions civiles (JdT 1995 IV 128), il sied de tenir compte du fait qu'il n'y a pas eu de contrainte de la victime pour les actes du 12 mars 2009. Cette modification ne relativise quoiqu'il en soit que dans une mesure très faible l'ampleur du traumatisme et la réparation qui doit en résulter. En conséquence, il se justifie d'allouer à la plaignante une indemnité pour tort moral d'un montant de 13'500 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 14 mars 2009.

### **E. 4**

En définitive, l'appel de P. \_\_\_\_\_ est partiellement admis en ce sens qu'il est libéré du chef d'accusation de viol pour les événements de mars 2009, la peine et le montant des conclusions civiles étant modifiés en conséquence.

### **E. 5**

P. \_\_\_\_\_ requiert l'allocation d'une indemnité d'un montant de 13'000 fr. pour la perte de gain subie en raison de sa détention, en application de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Aux termes de cette disposition, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure. L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, il est établi que le comportement illicite de P. \_\_\_\_\_ est à l'origine de l'ouverture de l'action pénale ayant abouti à une condamnation. Quand bien même il a été libéré d'un des chefs d'accusation de viol, il n'en demeure pas moins qu'il s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec une enfant pour les faits de mars 2009. Dans ces circonstances, il ne fait de doute que l'appelant a provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure pénale. Il ne peut donc prétendre à aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP.

### **E. 5.1**

Les frais du jugement rendu le 6 juillet 2012 comprennent les frais de la décision sur requête de la mise en liberté de l'appelant du 11 avril 2012, par 450 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFJP – Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1), l'indemnité

allouée au conseil d'office de X.\_\_\_\_\_, par 1'166 fr. 40, TVA comprise, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, indemnité qui, vu l'ampleur et la complexité de la cause, a été arrêtée à 2'008 fr. 80, TVA et débours inclus, correspondant à 16 heures (au tarif horaire de 110 fr. en usage pour les avocats-stagiaires).

#### **E. 5.2**

Quant aux frais du jugement de ce jour, ils comprennent l'émolument du présent arrêt par 2'020 fr., l'indemnité allouée au conseil d'office de X.\_\_\_\_\_, par 972 fr., TVA et débours compris, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, indemnité qui a été arrêtée à 1'188 fr., TVA et débours inclus, correspondant à

#### **E. 5.3**

Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de la partie plaignante prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

#### **E. 5.4**

Quant aux frais de première instance, ils ne doivent pas être modifiés, la condamnation pour les faits de mars 2009 subsistant.

#### **E. 6**

X.\_\_\_\_\_ demande l'allocation de dépens complémentaires pour la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal fédéral. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, si elle obtient gain de cause. En l'espèce, le Tribunal fédéral a statué définitivement sur la question, au chiffre 5 de son dispositif, en compensant les dépens. La cour de céans ne peut donc pas entrer en matière sur cette prétention. La plaignante pourra toutefois adresser à l'autorité fédérale une demande d'interprétation et de rectification au sens de l'art. 129 al. 1 LTF (cf. TF 6G\_1/2012 du 20 novembre 2012). 5. Vu l'issue de la cause et l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2012, les frais d'appel, comprenant l'émolument des jugements ainsi que les indemnités des avocats d'office, sont mis, par deux tiers, à la charge de P.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 et 429 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 10**

heures (au tarif horaire de 110 fr. en usage pour les avocats-stagiaires) pour les opérations dès le 26 novembre 2012, date de l'arrêt du Tribunal fédéral.